

DIVISION DE LYON

Lyon le 14/03/2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-011161

**Monsieur le directeur**  
**SQS QUALITEST**  
**ZI de Domène**  
**Rue des Bourelles**  
**38420 DOMENE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 9 mars 2017  
Installation : SGS QUALITEST agence de DOMENE (38)  
Nature de l'inspection : radiographie industrielle

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2017-0969**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 9 mars 2017 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 9 mars 2017 menée sur l'agence de DOMENE (38) de la société SGS QUALITEST avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées de haute activité et d'appareils émettant des rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont examiné l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et à l'analyse des postes de travail exposés, la formation et la dosimétrie des travailleurs, la conformité de l'enceinte de tir et les résultats des contrôles techniques externes et internes de radioprotection.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière satisfaisante. Les demandes émises par les inspecteurs se limitent au positionnement de l'agence vis-à-vis d'un élément de la conclusion du rapport de conformité du bunker et à la transmission de deux documents.

## A/ Demandes d'actions correctives

Néant.

## B/ Demandes de compléments d'information

### Application des normes NFC 62-102 et 15-160

L'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales référencée T910453 qui vous a été délivrée par l'ASN le 22 décembre 2014 demande dans son annexe 3 fixant les prescriptions particulières applicables que les installations dans lesquelles sont utilisées des gammagraphes et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soient maintenues conformes aux normes françaises homologuées NFM62-102 et NFC15-160. Ces normes prévoient notamment l'établissement d'un rapport de vérification des installations.

Les inspecteurs ont noté que les rapports de vérification de la conformité de l'enceinte aux normes précitées avaient été établis par la société CERAP en novembre 2014. Le paragraphe conclusif du rapport de conformité à la norme NFM62-102 indique que « *les mesures réalisées montrent que l'atténuation des parois de la salle de tir est suffisante pour respecter le zonage de l'installation si la durée totale de tir n'excède pas 6h57min par mois* ».

**B1. Je vous demande d'indiquer à la division de Lyon de l'ASN de quelle manière vous avez analysé et intégré les conclusions du rapport de conformité à la norme NFM62-102.**

### Contrôles techniques externes de radioprotection

L'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 prévoit que les contrôles techniques externes de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants sont réalisés annuellement.

Les inspecteurs ont noté que les derniers contrôles techniques externes de l'appareil de gammagraphie référencé « 3505 » et du générateur électrique de rayonnements ionisants (GERI) référencé BALTEAU CF5 avaient été réalisés respectivement les 26 janvier et 28 février 2017. Les rapports définitifs de ces contrôles ne vous avaient pas encore été transmis le jour de l'inspection et n'ont donc pas pu être consultés.

**B2. Je vous demande de faire parvenir à la division de Lyon de l'ASN le dernier rapport des contrôles techniques externes de radioprotection de l'appareil de gammagraphie référencé « 3505 » et du générateur électrique de rayonnements ionisants référencé BALTEAU CF5 que vous détenez.**

## C/ Observations

**C1.** Le rapport 2016 des contrôles techniques externes de radioprotection du GERI référencé BALTEAU CF5 que vous détenez comportait une référence du matériel contrôlé erronée. Vous avez expliqué aux inspecteurs qu'il s'agissait d'une erreur de dénomination. Je vous invite à veiller à la bonne prise en compte des références des matériels contrôlés par l'organisme agréé.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon,**

**SIGNÉ**

**Olivier RICHARD**